

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

**NOVA Gas Transmission Ltd.
Projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2017**

**Dossier OF-Fac-Gas-N081-2014-20 02
Ordonnance d'audience GH-002-2015
Le 31 juillet 2015**

Table des matières

1	Aperçu de l’audience GH-002-2015	8
1.1	<i>En quoi consiste le projet?</i>	8
1.2	<i>Où le projet est-il situé?.....</i>	9
1.3	<i>Qu’a demandé NGTL?.....</i>	9
1.4	<i>Qui rend la décision ou fait la recommandation sur le projet?.....</i>	10
1.5	<i>S’agit-il d’un projet « désigné » aux termes de la Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)?</i>	10
1.6	<i>Où peut-on consulter la demande de NGTL?</i>	11
1.7	<i>Où puis-je obtenir de l’aide ou plus d’information au sujet du processus d’audience?.....</i>	11
2	Participation	11
2.1	<i>Comment puis-je me tenir au courant du processus d’audience?</i>	11
2.2	<i>Qui peut participer à l’audience?.....</i>	12
2.3	<i>Qu’est-ce qu’un auteur d’une lettre de commentaires?</i>	12
	2.3.1 <i>Que doit contenir ma lettre de commentaires?</i>	12
	2.3.2 <i>Comment puis-je déposer ma lettre de commentaires?</i>	13
2.4	<i>Qu’est-ce qu’un intervenant?</i>	14
2.5	<i>Puis-je me retirer du processus d’audience?.....</i>	14
3	Étapes de l’audience publique	14
3.1	<i>Délais prescrits par la Loi</i>	14
3.2	<i>Première série de demandes de renseignements adressée par l’Office à NGTL...15</i>	15
3.3	<i>Processus de demande de participation</i>	15
3.4	<i>Participants à l’audience.....</i>	15
3.5	<i>Publication par l’Office de l’ordonnance d’audience GH-002-2015 et de la liste des questions</i>	16
3.6	<i>Preuve traditionnelle orale.....</i>	16
	3.6.1 <i>Preuve écrite et preuve traditionnelle orale</i>	16
	3.6.2 <i>Présentation à distance d’une preuve traditionnelle orale.....</i>	17
	3.6.3 <i>Durée des présentations de preuve traditionnelle orale</i>	17
	3.6.4 <i>Interprétation et traduction.....</i>	18
	3.6.5 <i>Avis d’intention de présenter une preuve traditionnelle orale</i>	18
3.7	<i>Dépôt de la première série de demandes de renseignements adressées par les intervenants à NGTL.....</i>	18
3.8	<i>Réponses de NGTL à la première série de demandes de renseignements des intervenants.....</i>	19
3.9	<i>Publication par l’Office des conditions éventuelles à titre d’information</i>	19
3.10	<i>Dépôt de la preuve écrite des intervenants.....</i>	20
3.11	<i>Dépôt d’une preuve écrite supplémentaire par NGTL</i>	20
3.12	<i>Première série de demandes de renseignements adressées aux intervenants</i>	20
3.13	<i>Dépôt de la seconde série de demandes de renseignements adressées par les intervenants à NGTL.....</i>	21
3.14	<i>Réponses des intervenants à la première série de demandes de renseignements..21</i>	21
3.15	<i>Réponses de NGTL à la seconde série de demandes de renseignements des intervenants.....</i>	21

3.16	<i>Publication par l'Office des conditions éventuelles à jour aux fins de commentaires</i>	21
3.17	<i>Dépôt d'une preuve écrite supplémentaire par les intervenants</i>	22
3.18	<i>Seconde série de demandes de renseignements adressées aux intervenants</i>	22
3.19	<i>Réponses des intervenants à la seconde série de demandes de renseignements</i>	22
3.20	<i>Présentation de la contre-preuve de NGTL</i>	23
3.21	<i>Plaidoirie finale</i>	23
3.22	<i>Fermeture du dossier par l'Office</i>	23
4	Procédure	24
4.1	<i>Comment faut-il préparer les documents?</i>	24
4.2	<i>Comment puis-je déposer des documents auprès de l'Office?</i>	24
4.2.1	<i>Comment dépose-t-on des documents au moyen d'un compte de l'Office?</i>	25
4.2.2	<i>Que faire si je ne peux pas déposer mes documents au moyen du portail de participation?</i>	25
4.3	<i>Comment puis-je signifier des documents à d'autres parties?</i>	26
4.4	<i>Dates limites</i>	26
4.5	<i>Comment soulever une question de procédure ou de fond nécessitant une décision de l'Office?</i>	27
4.6	<i>Est-ce que l'Office assurera la confidentialité de ma preuve?</i>	28
4.7	<i>Où peut-on trouver des renseignements plus détaillés sur la procédure d'audience?</i>	28
5	Information supplémentaire et coordonnées	28
5.1	<i>Les coordonnées de l'Office</i>	28
5.2	<i>Avec qui puis-je communiquer pour obtenir de l'aide?</i>	29
5.3	<i>Information à jour</i>	29
5.4	<i>Transcriptions</i>	29

Liste des annexes

Annexe I	– Liste des questions	31
Annexe II	– Où peut-on consulter la demande de NGTL?	32
Annexe III	– Rôle de la conseillère en processus	33
Annexe IV	– Éléments et portée des éléments	34
Annexe V	– Calendrier des événements de l'audience GH-002-2015	37
Annexe VI	– Avis d'intention de produire une preuve traditionnelle orale	40

Définition des termes employés fréquemment

Les termes qui suivent reviennent fréquemment dans le présent document et au cours du processus d'audience. En voici une définition non juridique.

agent ou agente de réglementation	Membre du personnel de l'Office désigné pour aider les participants, gérer les documents avant, pendant et après l'audience, exercer des fonctions de greffier de la cour à l'audience et gérer le processus après l'audience.
audience ou audience publique	Processus public utilisé par l'Office pour recueillir et vérifier la preuve afin d'en arriver à des recommandations et décisions justes et transparentes.
auteur d'une lettre de commentaires	Personne ou groupe qui est directement touché par le projet ou qui possède des renseignements pertinents ou une expertise appropriée sur le sujet et qui a été autorisé à présenter une lettre de commentaires. Voir la section 2.3 .
avis de requête	Document servant à soulever une question de procédure ou de fond, ou à demander à l'Office de prendre certaines mesures. L'Office rend des décisions sur tous les avis de requête qu'il reçoit. Voir la section 4.5 .
certificat	Certificat d'utilité publique délivré en vertu de l'article 52 de la <i>Loi</i> .
CléGC	ID utilisateur et mot de passe qui servent à ouvrir une session dans le portail de participation de l'Office (compte de l'Office).
compte de l'Office	Droit d'accès qui permet de présenter une demande pour participer à une audience et de déposer des documents auprès de l'Office au moyen d'une CléGC.
conseiller ou conseillère en processus	Membre du personnel de l'Office désigné pour aider le public, les propriétaires fonciers, les groupes autochtones et les participants à comprendre le processus d'audience, les différents rôles et les modes de participation. Voir l'annexe III .
contre-preuve	Renseignements supplémentaires pouvant être déposés par NGTL pour répliquer à la preuve produite par d'autres participants.
demande	Demande présentée par NOVA Gas Transmission Ltd. concernant le projet d'agrandissement de son réseau en 2017.

demande de participation	En application de l'article 55.2 de la <i>Loi</i> , l'Office détermine qui peut participer à l'audience. Le processus de demande de participation de l'Office relativement à la présente audience s'est déroulé du 18 juin au 9 juillet 2015.
demande de renseignements ou DR	Question écrite sur la preuve de NGTL ou d'un intervenant.
dépôt	Présentation officielle de documents à l'Office.
dossier	Tous les documents et éléments de preuve pertinents qui ont été déposés, ainsi que les témoignages de vive voix présentés au cours de l'instance, y compris les documents tels que la demande et l'ordonnance d'audience.
gouverneur en conseil	Gouverneur général agissant sur avis du Cabinet fédéral.
installations visées par l'article 52	Le projet d'agrandissement du réseau existant de NGTL qui nécessiterait cinq nouveaux doublements distincts de tronçons de pipeline sur une longueur approximative de 230 km, ainsi que deux nouveaux motocompresseurs en différents endroits dans le nord de l'Alberta. Voir les sections 1.1 à 1.3 pour plus de précisions sur la demande de NGTL.
installations visées par l'article 58	Les infrastructures temporaires requises pour la construction et la préparation de l'emprise relativement au projet. Les installations visées par l'article 58 comprennent ce qui suit : site d'entreposage, aires de stockage pour les entrepreneurs, chemins d'accès et voies de circulation, aires de manœuvre d'hélicoptères, emprunts et fosses-réservoirs, aires de mise en chantier et baraquements. Voir les sections 1.1 à 1.3 pour plus de précisions sur la demande de NGTL.
intervenant	Particulier ou groupe qui est directement touché par le projet ou qui possède des renseignements pertinents ou une expertise appropriée à cet égard et qui a été autorisé à participer à l'audience à titre d'intervenant. Voir la section 2.4 .
LCEE (2012)	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i>
liste des questions	La liste des questions qui seront abordées à l'audience figure à l'annexe I .
<i>Loi</i>	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
NOVA Gas Transmission Ltd. (demandeur ou NGTL)	Société qui a présenté la demande concernant le projet.

Office	Office national de l'énergie
ordonnance	Ordonnance de l'Office, y compris celles qui sont rendues en vertu de l'article 58 de la partie III ou de la partie IV de la <i>Loi</i> . Voir la section 1.3 pour consulter les ordonnances demandées par NGTL relativement au projet.
participant	Personne dont la demande de participation à l'audience a été approuvée par l'Office. Les participants englobent NGTL, les intervenants et les auteurs d'une lettre de commentaires.
partie III de la <i>Loi</i>	Partie de la <i>Loi</i> intitulée « Construction et exploitation des pipelines » aux termes de laquelle NGTL a demandé une recommandation et les autorisations connexes relativement au projet proposé. Voir la section 1.3 pour consulter celles qui ont été demandées par NGTL relativement au projet.
partie IV de la <i>Loi</i>	Partie de la <i>Loi</i> intitulée « Transport, droits et tarifs », aux termes de laquelle NGTL a présenté une demande d'exemption. Voir la section 1.3 pour connaître l'exemption demandée par NGTL.
plaidoirie finale	Exposé de la position de NGTL et des intervenants quant à la recommandation que l'Office devrait formuler ou aux décisions qu'il devrait rendre, aux conditions dont devrait être assortie toute approbation du projet, ainsi qu'aux raisons pour lesquelles la preuve appuie cette position.
portail de participation	Système en ligne qui permet aux participants de déposer une demande de participation ainsi que d'autres documents auprès de l'Office et de voir à quelle étape ils en sont. Voir la section 4.2 .
preuve traditionnelle orale	Suivant la tradition autochtone de transmission orale d'histoires, de leçons et de connaissances de génération en génération, l'Office autorise les intervenants autochtones à présenter ce type d'éléments de preuve oralement <u>en plus ou au lieu de</u> déposer une preuve écrite. Voir la section 3.6 pour plus d'information.
projet	Projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2017.
projet désigné	Projet visé par le paragraphe 2(1) de la LCEE (2012) qui nécessite une évaluation environnementale fédérale aux termes de cette loi.

question	Enjeu ou sujet intégré par l'Office à la liste des questions qui a été dressée pour l'audience.
rapport	Rapport produit par l'Office et transmis au gouverneur en conseil qui renferme les recommandations et les décisions relativement à la délivrance d'un certificat et d'ordonnances pour le projet, ainsi que les motifs justifiant ces recommandations et décisions, et les conditions dont devrait être assortie l'approbation du projet, s'il y a lieu.
registre public	Dépôt électronique renfermant la preuve présentée à l'audience. Il s'agit du dossier qui est accessible au public à partir du site Web de l'Office. Dans la plupart des cas, le registre public et le dossier de l'instance renferment la même information. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Office peut décider de protéger le caractère confidentiel de certains renseignements. En pareil cas, les renseignements visés sont versés au dossier de l'instance, mais non au registre public.
<i>Règles</i>	Les <i>Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)</i> . Les <i>Règles</i> fournissent des renseignements sur la procédure de l'Office et se trouvent dans son site Web.
signification	Action de remettre officiellement un document à un participant visé, notamment NGTL et les intervenants. Habituellement, un avis (par courrier électronique) précisant qu'un document se trouve dans le registre public est envoyé aux participants, mais dans certaines circonstances, un document peut devoir être remis (ou signifié) à NGTL et aux intervenants par la poste ou encore par télécopieur.

1 Aperçu de l'audience GH-002-2015

1.1 En quoi consiste le projet?

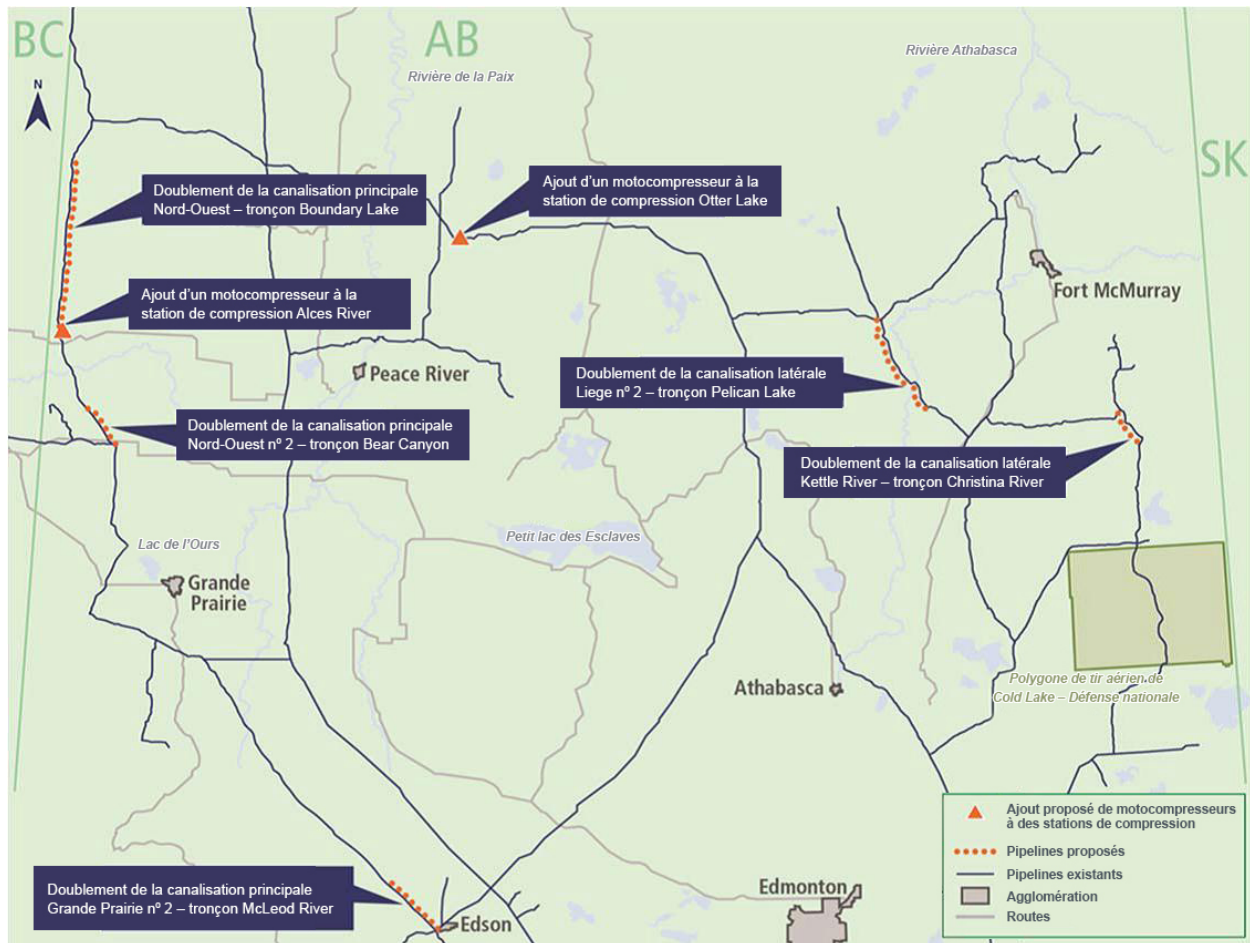
Le 31 mars 2015, NOVA Gas Transmission Limited (NGTL) a présenté une demande à l'Office national de l'énergie en vue d'obtenir une recommandation pour la délivrance d'un certificat d'utilité publique et les approbations connexes, aux termes des articles 52 et 58 de la partie III ainsi que de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*), afin d'autoriser la construction et l'exploitation du projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2017 (le projet) de manière qu'elle puisse recevoir et livrer du gaz non corrosif dans le nord de l'Alberta.

Le projet consiste en l'agrandissement proposé du réseau existant de NGTL, qui nécessiterait cinq nouveaux doubléments distincts de tronçons de pipeline sur une longueur approximative de 230 km, ainsi que deux nouveaux motocompresseurs, en différents endroits dans le nord de l'Alberta (les installations visées par l'article 52). Les installations visées par l'article 52 comprennent ce qui suit :

- Le doublément de la canalisation principale Nord-Ouest – tronçon Boundary Lake (le tronçon Boundary Lake) : un pipeline de diamètre extérieur de 914 mm (NPS 36) mesurant approximativement 91 km.
- Le doublément de la canalisation principale Nord-Ouest n° 2 – tronçon Bear Canyon (le tronçon Bear Canyon) : un pipeline de diamètre extérieur de 914 mm (NPS 36) mesurant approximativement 27 km.
- Le doublément de la canalisation principale Grande Prairie n° 2 – tronçon McLeod River (le tronçon McLeod River) : un pipeline de diamètre extérieur de 1 219 mm (NPS 48) mesurant approximativement 36 km.
- Le doublément de la canalisation latérale Liege n° 2 – tronçon Pelican Lake (le tronçon Pelican Lake) : un pipeline de diamètre extérieur de 762 mm (NPS 30) mesurant approximativement 56 km.
- Le doublément de la canalisation latérale Kettle River – tronçon Christina River (le tronçon Christina River) : un pipeline de diamètre extérieur de 610 mm (NPS 24) mesurant approximativement 20 km.
- Le nouveau motocompresseur à la station de compression Alces River (l'ajout d'Alces River).
- Le nouveau motocompresseur à la station de compression Otter Lake (l'ajout d'Otter Lake).

Le projet nécessite également des infrastructures temporaires pour la construction du pipeline et pour certaines activités de préparation de l'emprise à des endroits choisis le long du tracé proposé (les installations visées par l'article 58). Les installations visées par l'article 58 comprennent ce qui suit : site d'entreposage, aires de stockage pour les entrepreneurs, chemins d'accès et voies de circulation, aires de manœuvre d'hélicoptères, emprunts et fosses-réservoirs, aires de mise en chantier et baraquements.

1.2 Où le projet est-il situé?



1.3 Qu'a demandé NGTL?

Par sa demande présentée à l'Office, NGTL souhaite obtenir ce qui suit :

- une recommandation pour la délivrance d'un certificat d'utilité publique (le certificat), aux termes de l'article 52 de la partie III de la *Loi*, qui autorise les activités de construction et d'exploitation du projet afin que la société puisse recevoir et livrer du gaz naturel non corrosif dans le nord de l'Alberta;
- une ordonnance aux termes de l'article 58 de la *Loi*, soustrayant NGTL aux dispositions des alinéas 31c) et d) et de l'article 33 de la *Loi* pour ce qui suit :
 - l'infrastructure temporaire requise pour la construction du pipeline,
 - les travaux de préparation de l'emprise à des endroits choisis le long du tracé proposé;

- une ordonnance rendue en vertu de la partie IV de la *Loi*, déclarant ce qui suit;
 - que des coûts raisonnables en vue de fournir des services à partir des installations visées par la demande soient inclus dans l'établissement des besoins en produits pour le réseau de NGTL,
 - que les droits relatifs aux services offerts sur les installations sollicitées soient calculés à l'aide de la même méthode que celle qui a servi à calculer les droits relatifs aux services proposés à partir de toutes les autres installations.

1.4 Qui rend la décision ou fait la recommandation sur le projet?

Composé de trois membres de l'Office, le comité d'audience rendra les décisions nécessaires et formulera une recommandation quant à savoir si le projet devrait être approuvé et, le cas échéant, à quelles conditions.

Pour étudier la demande relative au projet, le comité tiendra une audience publique durant laquelle il recevra et examinera la preuve et les plaidoiries présentées oralement ou par écrit par les participants. Les points qui ont été jugés pertinents et qui seront abordés durant l'instance GH-002-2015 sont énumérées dans la liste des questions fournie à [l'annexe I](#).

Le comité publiera un rapport renfermant sa recommandation au gouverneur en conseil en ce qui a trait à la délivrance du certificat. Il abordera la question de savoir si des ordonnances devraient être rendues relativement au projet et exposera les motifs de la recommandation et des décisions connexes (le rapport). Ce rapport tiendra compte du caractère d'utilité publique éventuel du pipeline, tant pour le présent que pour le futur.

Les étapes et les dates limites énoncées dans le présent document permettent à l'Office de tenir une audience équitable, transparente et efficace en plus de procurer un certain degré de certitude aux participants.

1.5 S'agit-il d'un projet « désigné » aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*?

Il s'agit d'un projet « désigné » aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE (2012)] et du *Règlement désignant les activités concrètes*. Par conséquent, une évaluation environnementale doit être menée conformément à la LCEE (2012), et l'Office en est l'autorité responsable. Dans cette optique, l'Office a produit le document ci-joint intitulé Éléments et portée de l'évaluation environnementale effectuée aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (voir [l'annexe IV](#)), qui a également été affiché dans le site Web du registre canadien d'évaluation environnementale (n° de référence [80099](#)).

1.6 Où peut-on consulter la demande de NGTL?

Les intervenants recevront une copie de la demande et des documents connexes de NGTL. Vous trouverez la demande et de plus amples renseignements dans la page Web <http://www.neb-one.gc.ca/agrandissement-ngtl>. Il est également possible de consulter la demande aux endroits énumérés à [l'annexe II](#). Vous pouvez aussi en demander une copie directement à NGTL, dont les coordonnées figurent dans cette même [annexe](#).

Vous trouverez tous les documents déposés concernant l'audience dans le [site Web](#) de l'Office, exception faite des documents trop volumineux ou dont l'Office a accepté de protéger le caractère confidentiel.

1.7 Où puis-je obtenir de l'aide ou plus d'information au sujet du processus d'audience?

La conseillère en processus affectée au projet, M^{me} Katie Emond, peut aussi vous fournir de l'information sur le processus et la façon de participer. Elle peut également tenir des séances d'information publiques ou des ateliers sur demande. La [section 5.2](#) et [l'annexe III](#) contiennent respectivement des renseignements sur la manière de prendre contact avec elle et l'aide qu'elle peut fournir. [L'annexe V](#) présente le calendrier des événements de l'instance.

En outre, le site Web de l'Office renferme des publications utiles sur le processus d'audience en général. Pour de plus amples renseignements, vous pouvez le consulter à l'adresse <http://www.neb-one.gc.ca>. La [section 5](#) du présent document contient de l'information sur les autres sources d'assistance ainsi que les coordonnées de l'Office.

2 Participation

2.1 Comment puis-je me tenir au courant du processus d'audience?

Toute personne intéressée à observer le processus d'audience peut :

- lire les renseignements sur l'audience dans le site Web de l'Office;
- prendre connaissance des éléments de preuve déposés dans le registre public relativement au projet;
- écouter la diffusion en direct des preuves traditionnelles orales durant l'audience à partir du site Web de l'Office;
- lire les transcriptions des preuves traditionnelles orales publiées dans le site Web de l'Office;
- s'inscrire sur la page Web du projet pour recevoir les mises à jour par courriel.

2.2 Qui peut participer à l'audience?

Le 29 mai 2015, l'Office a publié un avis d'audience publique et de demande de participation indiquant que le formulaire de demande de participation visant le projet serait disponible dans son site Web à compter du 18 juin 2015. Les parties qui désiraient participer à cette audience avaient jusqu'au 9 juillet 2015 pour en faire la demande à l'aide du formulaire en ligne.

Après examen des formulaires de demande de participation reçus, l'Office a rendu, le 21 juillet 2015, une décision relative aux participants et au mode de participation à l'audience visant l'examen de la demande de NGTL relativement au projet [[A71363](#)]. Cette décision comprenait la liste des parties (annexe I) et la liste des auteurs d'une lettre de commentaires (annexe II).

La liste des participants précise qui a obtenu le droit de participer à l'audience, soit à titre d'intervenant, soit à titre d'auteur d'une lettre de commentaires. NGTL, en sa qualité de demandeur, est également inscrite sur la liste. Les participants trouveront dans la présente ordonnance d'audience un aperçu de leurs droits et responsabilités, ainsi que les étapes et les échéances du processus d'audience.

2.3 Qu'est-ce qu'un auteur d'une lettre de commentaires?

Si vous avez fait une demande de participation à l'audience et que l'Office vous a accordé le statut d'auteur d'une lettre de commentaires, vous avez le droit de déposer une lettre. Celle-ci sera versée au registre public en ligne et fera partie du dossier officiel de l'audience. L'Office lira votre lettre de commentaires et en tiendra compte.

Les autres lettres ou documents qui pourraient être déposés par les auteurs d'une lettre de commentaires ne seront pas versés au dossier de l'audience et l'Office n'en tiendra pas compte dans son examen. Les auteurs d'une lettre de commentaires ne peuvent pas poser de questions sur la preuve présentée par les autres participants ni présenter de plaidoirie finale.

Les auteurs d'une lettre de commentaires doivent jeter régulièrement un coup d'œil au registre pour être au courant des nouveaux éléments versés au dossier.

2.3.1 Que doit contenir ma lettre de commentaires?

À titre d'auteur d'une lettre de commentaires, vous avez le droit de transmettre une lettre à l'Office pour lui faire part de votre point de vue sur le projet. Elle doit contenir l'information suivante :

- votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone;
- le nom de l'organisation que vous représentez, le cas échéant;
- le numéro d'audience GH-002-2015 et le numéro de dossier OF-Fac-Gas-N081-2014-20 02;

- votre opinion sur le projet et sur les conditions dont devrait être assortie toute approbation accordée par l'Office, s'il y a lieu. (Vous devez également indiquer comment votre opinion se rapporte à **au moins une des questions** de la liste qui figure à [l'annexe I](#), les répercussions favorables ou défavorables qu'aurait le projet sur vous et des renseignements ou des connaissances spécialisées à l'appui de l'opinion exprimée.)

Il n'y a pas de limite au nombre de pages que peuvent contenir les lettres de commentaires, mais une rédaction claire et bien organisée est fortement encouragée.

2.3.2 Comment puis-je déposer ma lettre de commentaires?

Seules les personnes qui ont reçu l'autorisation de participer à l'audience à titre d'auteur d'une lettre de commentaires ont le droit de déposer une telle lettre. Vous devez déposer votre lettre de commentaires au plus tard le **18 décembre 2015** par le truchement du portail de participation, en utilisant votre [compte de l'Office](#) (voir la [section 4.2.1](#)), que vous avez créé lorsque vous avez présenté votre demande de participation à l'audience.

Si vous ne pouvez pas déposer votre document au moyen du portail de participation, vous pouvez le faire par la poste, par télécopieur ou par service de messagerie. Vous pouvez aussi vous adresser à la conseillère en processus désignée pour obtenir de l'aide et des directives supplémentaires. Vous trouverez les coordonnées dans la [section 5](#).

Si vous ne déposez pas votre lettre de commentaires par l'entremise du portail de participation, vous devez également en faire parvenir une copie conforme aux parties figurant sur la liste des participants et à NGTL aux adresses suivantes :

Madame Tisha Homer
Directrice des projets réglementaires
Services de réglementation
NOVA Gas Transmission Ltd.
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur 403-920-2347
Courriel tisha_homer@transcanada.com

Maître Kevin Thrasher
Avocat principal
Recherche en droit et en réglementation
TransCanada PipeLines Ltd.
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur 403-920-2354
Courriel kevin_thrasher@transcanada.com

Maître Shawn H.T. Denstedt, c.r.
Osler, Hoskin & Harcourt LLP
Tour TransCanada, bureau 2500
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur 403-260-7024
Courriel sdenstedt@osler.com

2.4 Qu'est-ce qu'un intervenant?

Le statut d'intervenant procure le mode de participation le plus engagé. Il exige un investissement de temps dans le processus d'audience, le respect des dates limites et peut entraîner des frais pour préparer la preuve et faire parvenir des documents aux participants. Les intervenants peuvent :

- produire une preuve écrite;
- poser des questions au sujet de la preuve de NGTL et des autres intervenants;
- déposer des requêtes ou y donner suite;
- présenter une plaidoirie finale.

Si vous déposez une preuve écrite, vous devez répondre par écrit à toute question posée par écrit au sujet de votre preuve.

Les intervenants sont avisés de tous les documents qui sont déposés dans le registre public relativement au projet, ou encore ces documents leur sont envoyés. Cela comprend la demande, la preuve et toute la documentation connexe versée au dossier.

2.5 Puis-je me retirer du processus d'audience?

Les personnes autorisées à participer à l'audience qui souhaitent se retirer du processus peuvent le faire en tout temps. Il suffit d'en informer l'Office par écrit. Vous trouverez les coordonnées dans la [section 5.1](#).

3 Étapes de l'audience publique

La présente section décrit les étapes du processus d'audience. Le calendrier des événements, qui se trouve à l'annexe V, comporte une liste des dates limites à respecter. Si certaines devaient changer, l'Office publierait une mise à jour procédurale.

La demande visant le projet sera examinée essentiellement dans le cadre du processus d'audience sur pièces, sauf pour ce qui est de la preuve traditionnelle orale décrite à la [section 3.6](#).

3.1 Délais prescrits par la *Loi*

Le 29 mai 2015, l'Office a déterminé que la demande était complète et que son examen pouvait commencer. Il a jusqu'au 29 août 2016 pour déposer son rapport sur le projet, sous réserve de tout changement autorisé par la *Loi*.

3.2 Première série de demandes de renseignements adressée par l'Office à NGTL

Le 18 juin 2015, l'Office a adressé à NGTL sa première série de questions écrites en vue d'obtenir plus d'information sur la demande et la preuve déposées [[A70692](#)]. L'Office appelle ces questions écrites *demandes de renseignements*. Les 10 et 14 juillet 2015, NGTL a répondu à la première série de demandes de renseignements [[A71173](#) et [A71252](#)]. Ces documents ont été versés au dossier de l'audience et peuvent être consultés depuis le registre public de l'Office ou la page Web consacrée au projet : www.neb-one.gc.ca/agrandissement-ngtl.

L'Office peut, en tout temps, adresser d'autres demandes de renseignements à NGTL.

3.3 Processus de demande de participation

Le 29 mai 2015, l'Office a publié un avis d'audience publique et de demande de participation indiquant que le formulaire de demande de participation visant le projet serait disponible dans son site Web du 18 juin au 9 juillet 2015. Le processus de demande de participation à cette audience est maintenant terminé.

3.4 Participants à l'audience

Le 21 juillet 2015, après l'examen de tous les formulaires de demande de participation reçus, l'Office a rendu une décision relative aux participants et au mode de participation à l'audience; elle comprenait la liste des parties (NGTL et les intervenants) et la liste des auteurs d'une lettre de commentaires [[A71363](#)].

Tous les participants ayant choisi l'anglais comme langue officielle à l'audience publique et la correspondance avec l'Office, l'instance se déroulera en anglais uniquement.

L'Office a ordonné à NGTL de signifier sans délai sa demande et les documents connexes aux intervenants figurant dans la liste des parties qui n'en avaient pas encore obtenu une copie.

La liste des parties précise la manière dont NGTL et les intervenants souhaitent recevoir les documents. Les auteurs d'une lettre de commentaires doivent jeter régulièrement un coup d'œil au registre public en ligne pour être au courant des nouveaux éléments de preuve versés au dossier.

Les participants doivent aviser l'Office par écrit au moyen du portail de participation de tout changement dans leurs coordonnées.

3.5 Publication par l'Office de l'ordonnance d'audience GH-002-2015 et de la liste des questions

Les questions qui seront examinées à l'audience en ce qui concerne la construction et l'exploitation du projet proposé par NGTL sont énumérées à [l'annexe I](#) de la présente ordonnance d'audience. La liste des questions est également publiée dans la page du site Web de l'Office consacrée au projet.

3.6 Preuve traditionnelle orale

L'Office comprend que les peuples autochtones ont une tradition orale par laquelle ils transmettent des histoires, des leçons apprises et leur savoir d'une génération à l'autre, et que cette information se traduit parfois mal à l'écrit. L'Office croit que la preuve traditionnelle orale présentée par les intervenants autochtones est utile pour son examen du projet.

L'Office prévoit recueillir la preuve traditionnelle orale à compter du milieu ou de la fin du mois d'octobre 2015. Il a ciblé Grande Prairie, Fort McMurray et Edmonton, en Alberta, comme lieux possibles.

Si vous souhaitez présenter une preuve traditionnelle orale, vous devez déposer un avis d'intention écrit (avis d'intention) auprès de l'Office au plus tard le 20 août 2015. Le formulaire d'avis d'intention et la marche à suivre se trouvent à [l'annexe VI](#). Vous trouverez d'autres précisions sur le formulaire à la [section 3.6.5](#).

Les intervenants autochtones qui envisagent de présenter une preuve traditionnelle orale (ou une preuve écrite) devraient lire attentivement toute l'information qui suit (les [sections 3.6.1 à 3.6.5](#)) avant de déposer un avis d'intention.

Après avoir examiné les avis d'intention reçus et évalué l'intérêt des intervenants, l'Office déterminera et annoncera les précisions, les lieux et le calendrier relativement aux présentations de preuves traditionnelles orales.

3.6.1 Preuve écrite et preuve traditionnelle orale

En plus ou au lieu de déposer une preuve écrite, les intervenants autochtones ont la possibilité de présenter une preuve traditionnelle orale. Ceux qui choisissent de le faire devraient se concentrer sur les connaissances et expériences personnelles concernant les effets éventuels du projet et les incidences qu'aurait le projet sur les intérêts et les droits de leur collectivité, et sur d'autres renseignements difficiles à communiquer à l'écrit.

Aux fins du processus d'audience, l'Office ne considère pas les types de renseignements suivants comme des preuves traditionnelles orales :

- *Information technique et scientifique* – Ce type d’information doit faire partie de la preuve écrite; des explications supplémentaires peuvent être fournies à l’étape des plaidoiries de l’instance.
- *Opinions, points de vue, renseignements ou perspectives provenant de coupures de journaux, d’entretiens personnels ou de documents écrits et d’autres personnes* – Cette information doit faire partie de la preuve écrite.
- *Recommandations à l’Office quant à la pertinence de recommander ou non le projet ou aux conditions qui devraient être rattachées au projet s’il était approuvé* – Celles-ci doivent faire partie de la plaidoirie.
- *Questions qui exigent une réponse de NGTL ou de l’Office, ou questions de pure forme* – Les questions peuvent être adressées à NGTL par écrit dans une demande de renseignements. Toute question qui nécessite une décision de l’Office peut être posée dans un avis de requête¹. Les questions de pure forme ne peuvent être déposées que pendant la plaidoirie.

Notez que si votre présentation, ou une partie de celle-ci, ne constitue pas une preuve traditionnelle orale, l’Office vous interrompra. Vous ne pouvez pas présenter oralement des renseignements qui auraient dû être déposés par écrit.

L’Office, NGTL et les autres intervenants présents durant la présentation de la preuve traditionnelle orale d’un intervenant autochtone peuvent poser des questions sur le sujet.

3.6.2 Présentation à distance d’une preuve traditionnelle orale

La preuve traditionnelle orale sera recueillie dans un nombre limité d’endroits. L’Office comprend que ces lieux ne représentent pas nécessairement le meilleur choix pour certaines personnes qui présenteront ce type de preuve. Les personnes qui ne peuvent pas être présentes peuvent être autorisées à déposer leur preuve traditionnelle orale par téléphone, par vidéoconférence ou par un autre moyen de télécommunication. Ceux et celles qui aimeraient se prévaloir d’une telle possibilité sont priés de le préciser dans leur avis d’intention. Si des intervenants manifestent leur intérêt pour cette possibilité, l’Office donnera plus de renseignements sur le sujet lorsqu’il annoncera les lieux et le calendrier des présentations de preuve traditionnelle orale.

3.6.3 Durée des présentations de preuve traditionnelle orale

Une fois que l’Office saura combien d’intervenants autochtones souhaitent présenter une preuve traditionnelle orale, et qu’il aura pris connaissance du contenu des avis d’intention, il sera en mesure de fixer des limites pour la durée des présentations. L’Office annoncera la durée exacte

¹ La [section 4.4](#) donne de l’information sur les avis de requête. Les questions de pure forme ne peuvent être posées que pendant la plaidoirie.

de chaque présentation à une date ultérieure, le cas échéant. Les limites de temps visent à favoriser l'équité entre les participants et à permettre la présentation de toutes les preuves traditionnelles orales. Aussi l'Office invite-t-il les intervenants autochtones à déposer la majorité de leur preuve par écrit, afin que le plus de temps possible soit alloué à l'audition de la preuve qui ne peut être déposée autrement que de vive voix.

3.6.4 Interprétation et traduction

Les intervenants autochtones qui souhaitent présenter une preuve traditionnelle orale dans une langue autre que l'anglais ou le français doivent retenir les services d'un interprète et d'un traducteur et en assumer les frais (ou utiliser à cette fin les fonds autorisés dans le cadre du Programme d'aide financière aux participants). Si vous avez l'intention de recourir à ce type de services durant votre présentation, veuillez inclure les renseignements pertinents dans votre avis d'intention.

3.6.5 Avis d'intention de présenter une preuve traditionnelle orale

Les intervenants autochtones qui souhaitent présenter une preuve traditionnelle orale doivent déposer auprès de l'Office un formulaire d'avis d'intention (fourni à [l'annexe VI](#)) dûment rempli **au plus tard le 20 août 2015**.

L'avis d'intention doit comprendre l'information suivante :

- le nom de l'intervenant;
- le nom des personnes qui présenteront la preuve;
- la confirmation que la preuve qui sera présentée correspond à la description de la preuve traditionnelle orale donnée dans la [section 3.6.1](#);
- toute demande de participation à distance, s'il y a lieu (voir la [section 3.6.2](#));
- le nom des interprètes ou des traducteurs, le cas échéant (voir la [section 3.6.4](#));
- tout autre renseignement dont l'Office devrait tenir compte relativement à l'avis d'intention de présenter une preuve traditionnelle orale.

Pour toute question sur le formulaire fourni à [l'annexe VI](#) ou de plus amples renseignements sur la présentation d'une preuve traditionnelle orale ou sur les lieux envisagés, veuillez communiquer avec la conseillère en processus au numéro 1-800-899-1265 (sans frais), ou par courriel à l'adresse Agrandissement_NGTL@neb-one.gc.ca.

3.7 Dépôt de la première série de demandes de renseignements adressées par les intervenants à NGTL

Tous les intervenants peuvent adresser une première série de demandes de renseignements à NGTL au sujet de la demande et de la preuve. Toutes les demandes de renseignements doivent porter sur une ou plusieurs des questions énumérées à [l'annexe I](#).

Pour adresser une première série de demandes de renseignements à NGTL, les intervenants doivent faire ce qui suit, au plus tard le **25 août 2015** :

- déposer les demandes de renseignements auprès de l'Office;
- les signifier à NGTL et à ses avocats;
- les signifier à tous les autres intervenants.

Une autre série de demandes de renseignements pourrait être soumise à NGTL en tout temps.

3.8 Réponses de NGTL à la première série de demandes de renseignements des intervenants

NGTL doit, au plus tard le **10 septembre 2015** :

- déposer auprès de l'Office ses réponses à toutes les demandes de renseignements qu'elle a reçues des intervenants;
- en signifier une copie à tous les intervenants.

Pour favoriser l'efficacité du processus de demande de renseignements, l'Office rappelle à toutes les parties de l'audience (NGTL et les intervenants) qu'elles doivent donner des réponses complètes à toutes les questions pertinentes qui leur ont été transmises durant l'audience et respecter les délais impartis pour le faire (midi, heure de Calgary, sauf indication contraire). Les réponses doivent être complètes et éclairantes, et lorsque cela est raisonnable, elles doivent aller au-delà de la stricte information pertinente demandée. Si une partie autorisée à poser des questions est insatisfaite de la réponse fournie parce qu'elle est évasive ou incomplète ou qu'elle n'apporte aucun des éclaircissements voulus, elle peut sur-le-champ présenter une demande à l'Office, avec justifications à l'appui, afin que cette réponse soit étoffée sans délai pour ne pas causer de préjudice aux autres participants.

3.9 Publication par l'Office des conditions éventuelles à titre d'information

Le rapport de l'Office peut inclure des conditions devant accompagner toute recommandation ou autorisation concernant le projet. Les conditions décrivent les exigences qu'une société devrait satisfaire si le projet était approuvé. Les conditions habituelles de l'Office exigent que les sociétés mettent en œuvre tous les engagements mentionnés dans la demande ou lors de l'audience relativement au projet. À celles-ci peuvent s'ajouter d'autres conditions pour régler des questions propres au projet. Toutes les conditions imposées par l'Office sont exécutées en application de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

En septembre 2015, l'Office publiera, à titre d'information seulement, les conditions éventuelles relativement au projet en fonction du contenu de la demande de NGTL datée du 31 mars 2015 et des documents connexes. À cette étape du processus, l'Office ne sollicitera pas de commentaires sur la question. La publication des conditions éventuelles en début de processus permet de faire part aux participants de différentes façons de régler les préoccupations potentielles à l'égard du projet.

La publication à l'avance des conditions éventuelles ne constitue pas une indication de ce que sera la recommandation l'Office quant à l'approbation ou au rejet de la demande visant le projet. Les participants devraient s'attendre à ce que ces conditions changent durant le processus d'audience avec le dépôt et l'examen de nouveaux éléments de preuve. Outre des changements à ces conditions, les participants peuvent s'attendre à ce que de nouvelles conditions soient ajoutées, dont certaines pourraient aborder de nouveaux sujets. Il est également possible que des conditions soient retirées.

Après l'examen du dossier complet de la preuve constitué par tous les participants, l'Office publiera les conditions éventuelles à jour et invitera tous les participants à lui faire part de leurs commentaires à ce sujet (voir [section 3.16](#)).

3.10 Dépôt de la preuve écrite des intervenants

Les intervenants qui souhaitent déposer une preuve² écrite doivent, au plus tard le **24 septembre 2015** :

- déposer leur preuve écrite auprès de l'Office;
- la signifier à NGTL et à tous les autres intervenants.

La preuve doit avoir trait à au moins une des questions énumérées à [l'annexe I](#).

3.11 Dépôt d'une preuve écrite supplémentaire par NGTL

NGTL a jusqu'au **30 septembre 2015** pour déposer devant l'Office toute preuve écrite supplémentaire ayant trait à sa demande, y compris toute étude supplémentaire, et en signifier une copie à tous les intervenants.

3.12 Première série de demandes de renseignements adressées aux intervenants

D'ici le **13 octobre 2015**, NGTL et les intervenants peuvent poser des questions par écrit sur la preuve écrite déposée par d'autres intervenants. Pour ce faire, ils doivent :

- déposer les demandes de renseignements auprès de l'Office;
- les signifier aux intervenants visés;
- les signifier à NGTL et à tous les autres intervenants.

Toutes les demandes de renseignements doivent porter sur au moins une des questions énumérées à [l'annexe 1](#).

² L'Office rappelle aux intervenants autochtones qu'ils peuvent déposer une preuve écrite en plus ou au lieu de présenter une preuve traditionnelle orale. Veuillez consulter la section 3.6.1 pour bien comprendre la différence entre ces deux types de preuve.

L'Office peut également adresser des demandes de renseignements aux intervenants qui ont déposé une preuve écrite.

3.13 Dépôt de la seconde série de demandes de renseignements adressées par les intervenants à NGTL

Les intervenants peuvent, au plus tard le **20 octobre 2015**, poser des questions par écrit à NGTL sur toute preuve écrite supplémentaire déposée, y compris les études supplémentaires. Pour ce faire, ils doivent :

- déposer les demandes de renseignements auprès de l'Office;
- les signifier aux intervenants visés;
- les signifier à NGTL et à tous les autres intervenants.

L'Office peut, en tout temps, adresser une autre série de demandes de renseignements à NGTL.

3.14 Réponses des intervenants à la première série de demandes de renseignements

Au plus tard le **5 novembre 2015**, les intervenants qui ont reçu une première série de demandes de renseignements doivent :

- déposer auprès de l'Office leurs réponses à toutes les demandes de renseignements de la première série;
- signifier leurs réponses à NGTL et à tous les autres intervenants.

3.15 Réponses de NGTL à la seconde série de demandes de renseignements des intervenants

NGTL doit, au plus tard le **5 novembre 2015** :

- déposer auprès de l'Office ses réponses à toutes les demandes de renseignements de la seconde série qu'elle a reçues des intervenants sur sa preuve écrite supplémentaire, y compris les études supplémentaires;
- en signifier une copie à tous les intervenants.

3.16 Publication par l'Office des conditions éventuelles à jour aux fins de commentaires

L'Office publiera les conditions éventuelles à jour **en novembre 2015** afin de recueillir les commentaires et suggestions de NGTL et de tous les participants. Les commentaires et suggestions peuvent porter sur toutes les facettes du projet. L'Office transmettra aux participants d'autres renseignements sur le processus de commentaires, notamment l'échéancier, à une date ultérieure.

3.17 Dépôt d'une preuve écrite supplémentaire par les intervenants

Les intervenants qui souhaitent déposer une preuve qui se rapporte à la preuve écrite supplémentaire déposée par NGTL, y compris les études supplémentaires, doivent au plus tard le **19 novembre 2015** :

- déposer leur preuve écrite auprès de l'Office;
- la signifier à NGTL et à tous les autres intervenants.

La preuve doit avoir trait à au moins une des questions énumérées à [l'annexe I](#) ainsi qu'à la preuve écrite supplémentaire de NGTL.

3.18 Seconde série de demandes de renseignements adressées aux intervenants

Au plus tard le **1^{er} décembre 2015**, NGTL et les intervenants peuvent poser des questions par écrit sur la preuve écrite versée au dossier par d'autres intervenants relativement à la preuve écrite supplémentaire de NGTL, y compris les études supplémentaires. Pour ce faire, ils doivent :

- déposer les demande de renseignements de la seconde série auprès de l'Office;
- les signifier aux intervenants visés;
- les signifier à NGTL et à tous les autres intervenants.

La seconde série de demandes de renseignements doit avoir trait à au moins une des questions énumérées à [l'annexe I](#), ainsi qu'à la preuve écrite déposée par les intervenants relativement à la preuve écrite supplémentaire de NGTL.

Des demandes de renseignements peuvent aussi être adressées aux intervenants qui ont déposé une preuve écrite supplémentaire.

3.19 Réponses des intervenants à la seconde série de demandes de renseignements

Au plus tard le **15 décembre 2015**, les intervenants qui ont reçu des demandes de renseignements de la seconde série doivent :

- déposer auprès de l'Office leurs réponses à toutes les demandes de renseignements de la seconde série;
- signifier leurs réponses à NGTL et à tous les autres intervenants.

3.20 Présentation de la contre-preuve de NGTL

Il est prévu que l'échéance pour le dépôt de la contre-preuve de NGTL auprès de l'Office et la signification à tous les intervenants soit **en janvier 2016**. L'Office fournira plus de renseignements sur cette étape, notamment l'échéance, au cours de l'audience.

3.21 Plaidoirie finale

La plaidoirie finale constitue une dernière occasion pour NGTL et les intervenants de défendre leur point de vue sur le projet et leur opinion quant à ce que l'Office devrait décider ou recommander. La plaidoirie finale doit être fondée sur la preuve déjà versée au dossier (c'est-à-dire la preuve écrite qui a été déposée, la preuve traditionnelle orale présentée, les réponses aux demandes de renseignements et les lettres de commentaires). Vous ne devriez pas simplement reprendre la preuve déjà versée au dossier, et aucun nouvel élément de preuve ne peut être présenté durant la plaidoirie finale. La plaidoirie finale permet de faire ce qui suit :

- résumer votre opinion sur le projet;
- faire valoir l'importance et la valeur probante de tout élément de preuve devant l'Office;
- formuler votre recommandation quant à la pertinence d'autoriser ou non le projet;
- commenter les conditions (y compris les conditions éventuelles) dont l'Office devrait assortir sa recommandation ou ses décisions relativement au projet.

L'Office s'attend à ce que les observations écrites de la plaidoirie finale aient lieu **en janvier 2016**. Durant l'audience, l'Office fournira à NGTL et aux intervenants plus de renseignements, notamment les échéances, sur la plaidoirie finale en ce qui concerne la liste des questions ([annexe 1](#)) et les conditions éventuelles relativement au projet.

Il fixera également une date limite pour le dépôt par écrit de la réplique de NGTL.

3.22 Fermeture du dossier par l'Office

Après les plaidoiries finales et la réplique de NGTL, l'Office fermera le dossier; il n'acceptera aucun autre dépôt de la part des parties. Il continuera alors d'étudier toute la preuve pertinente au dossier avant de formuler sa recommandation et de rendre ses décisions.

Au printemps 2016, l'Office prévoit publier son rapport au gouverneur en conseil, qui comprendra sa recommandation et ses décisions relatives à l'approbation du projet et les conditions à imposer, s'il y a lieu. Le rapport sera affiché dans le site Web de l'Office, où le public pourra en prendre connaissance. L'Office avisera NGTL et les intervenants lorsque le rapport sera publié.

4 Procédure

La section suivante traite de la manière de préparer et de déposer des documents, explique une partie de la procédure et indique les coordonnées.

4.1 Comment faut-il préparer les documents?

Tous les documents déposés devant l'Office ou signifiés à NGTL et aux intervenants doivent préciser le numéro d'ordonnance d'audience GH-002-2015 et le numéro de dossier OF-Fac-Gas-N081-2014-20 02.

Vous devez adresser les documents au destinataire prévu. Par exemple, tous les documents déposés auprès de l'Office doivent être adressés à la secrétaire de l'Office (voir la [section 5.1](#)). Pour envoyer des documents destinés à d'autres parties, vous devez utiliser les coordonnées fournies dans la liste des participants à l'audience.

Veillez numéroter consécutivement les pages de chaque document, y compris les pages blanches, en commençant par la page couverture, de sorte que le numéro de page électronique ou en ligne corresponde au numéro apparaissant à chacune des pages du document.

Sauf s'il s'agit de formulaires en ligne, tous les documents déposés devant l'Office doivent être signés avant d'être numérisés et envoyés, accompagnés de l'accusé de réception lui aussi dûment signé.

Si votre document comporte un renvoi à de l'information qui se trouve dans un site Web, vous devez faire ce qui suit :

- insérer un lien direct ou un renvoi au site en question afin que tous ceux et celles qui le consultent puissent voir exactement l'information à laquelle vous faites référence;
- vérifier qu'aucun mot de passe ou abonnement n'est exigé pour consulter l'information;
- déposer devant l'Office une copie papier de toute l'information à laquelle vous faites référence.

Comme l'information des sites Web est mise à jour au fil du temps, seule la copie papier sera versée au dossier officiel de l'audience.

4.2 Comment puis-je déposer des documents auprès de l'Office?

Tous les documents déposés devant l'Office sont versés au registre public ou au dossier de l'audience. Pour la présente audience, l'Office exige que vous déposiez vos documents par l'intermédiaire du portail de participation, au moyen de votre [compte de l'Office](#) en ligne.

L'Office ne peut pas accepter les documents déposés par courriel et n'accepte que les documents en format PDF. Il est préférable d'utiliser la plus récente version d'Adobe Acrobat pour préparer vos documents.

4.2.1 Comment dépose-t-on des documents au moyen d'un compte de l'Office?

Pour déposer des documents par l'entremise du portail de participation au moyen de votre [compte de l'Office](#) en ligne, suivez les étapes suivantes :

- Préparez les documents de la manière décrite à la [section 4.1](#) ci-dessus.
- Connectez-vous à votre [compte de l'Office](#) au moyen de l'ID utilisateur et du mot de passe CléGC que vous avez créés pour présenter votre demande de participation.
- Dans la page d'accueil du portail, cliquez sur « Continuer ».
- Vous verrez une liste des audiences en cours. Repérez « Projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2017 », cliquez sur « Déposer une demande ou un document par voie électronique » et suivez les instructions.
- À l'étape 8, « Options de signification et dépôt de formulaire complet », vous pouvez demander au portail de participation de l'Office³ d'envoyer par courriel, en votre nom, un avis de signification automatisé à tous les participants qui ont fourni une adresse électronique valide. Pour avoir recours à ce service, cliquez sur « Oui, je veux utiliser l'option d'avis de signification automatisé du portail de participation pour tous les participants qui ont fourni une adresse de courriel ».
- Une fois que vous aurez terminé votre dépôt au moyen du portail, vous recevrez deux courriels :
 - un accusé de réception dans lequel vous devrez vérifier vos pièces jointes;
 - des instructions importantes, dont les coordonnées des participants qui n'ont pas fourni d'adresse de courriel et à qui vous devrez signifier une copie papier.

4.2.2 Que faire si je ne peux pas déposer mes documents au moyen du portail de participation?

Si vous ne pouvez pas déposer vos documents au moyen du portail de participation, veuillez communiquer avec la conseillère en processus pour obtenir de l'aide et des directives supplémentaires. Voir la [section 5.2](#).

Vous pouvez également déposer des documents en main propre, ou encore par la poste, télécopieur ou service de messagerie.

³ Remarque : L'Office acceptera cet avis de signification automatisé comme un équivalent de la signification exigée aux termes des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)* (les *Règles*). Si vous ne désirez pas utiliser l'option d'avis de signification automatisé, vous devez signifier les documents à tous les participants vous-même en utilisant une méthode autorisée par les *Règles* (en main propre ou encore par la poste, messenger, télécopieur ou courriel). Le portail de participation ne peut pas signifier de documents aux participants qui n'ont pas fourni d'adresse de courriel; il vous incombe de signifier une copie papier de votre demande à tout participant qui n'a pas fourni d'adresse de courriel.

- Préparez les documents de la manière décrite à la [section 4.1](#) ci-dessus.
- Transmettez une copie de chaque document à l'Office par porteur, par la poste, par télécopieur ou par service de messagerie. Les coordonnées sont fournies à la [section 5.1](#).
- Vous devez signifier une copie papier de tous les documents que vous déposez à NGTL et à tous les autres intervenants.

4.3 Comment puis-je signifier des documents à d'autres parties?

Pour signifier un document, vous devez en envoyer une copie à NGTL et à chacun des intervenants dont le nom figure dans la liste des participants. Le mode de signification à utiliser pour chaque intervenant est précisé dans la liste.

Si vous utilisez le portail de participation de l'Office, ce dernier enverra par courriel, en votre nom, un avis de signification automatisé à tous les participants qui ont fourni une adresse de courriel valide. Suivez les instructions données à la [section 4.2](#) ci-dessus.

Si la liste des participants indique qu'un intervenant n'a pas accès aux documents électroniques, vous devez lui fournir une copie papier de votre document.

Si vous n'êtes pas en mesure de numériser un document, par exemple parce que le fichier est trop gros, vous devez le poster, le télécopier ou encore le faire livrer par messenger ou par porteur à l'Office ainsi qu'à NGTL et à tous les autres intervenants. Le personnel de l'Office produit alors une référence électronique dans le site Web. Cette référence signale qu'un document a été déposé sur support papier (et qu'il est disponible à la bibliothèque de l'Office), mais qu'il ne peut pas être consulté en ligne.

Vous pouvez communiquer avec l'agente de réglementation désignée si vous avez besoin d'aide pour signifier des documents. Voir la [section 5.2](#).

4.4 Dates limites

Les dates limites sont fixées de manière à favoriser l'équité et l'efficacité, ainsi qu'à éviter les incertitudes à l'égard du processus d'audience pour tous les participants. Le dépôt des documents en temps opportun constitue une norme que l'Office impose à tous les participants sans distinction, puisque tout dépôt en retard peut nuire à l'efficacité de l'instance et être préjudiciable à d'autres participants. Le dépôt et la signification de documents par l'entremise du portail de participation au moyen de votre [compte de l'Office](#) peut faciliter la réception des documents à temps.

Il est impératif de respecter toutes les échéances fixées dans le calendrier des événements pour cette audience ([annexe V](#)) ainsi que toute autre date limite que l'Office pourrait fixer dans une mise à jour procédurale pendant l'audience. Comme indiqué dans le calendrier des événements ([annexe V](#)), les dates limites correspondent à **midi, heure de Calgary**, sauf indication contraire.

Les dépôts tardifs ne sont pas acceptés à moins que l'Office ait accordé une permission au préalable. Si vous ne pensez pas pouvoir respecter un délai, vous devez écrire à l'Office pour lui demander plus de temps. Il décidera de vous accorder ou non un nouveau délai en fonction de ce qui suit :

- la raison pour laquelle vous ne pouvez respecter la date limite;
- l'utilité éventuelle des documents pour son examen de la demande;
- la possibilité que des documents semblables soient déposés par d'autres participants;
- le préjudice que le retard pourrait occasionner à d'autres participants;
- les autres considérations jugées pertinentes.

4.5 Comment soulever une question de procédure ou de fond nécessitant une décision de l'Office?

Si vous voulez que l'Office fasse quelque chose comme modifier le processus, vous devez présenter une demande appelée avis de requête.

Un tel avis doit respecter les consignes qui suivent :

- être présenté par écrit;
- être signé par l'auteur de la requête ou par un représentant autorisé;
- être divisé en paragraphes numérotés de manière consécutive;
- être signifié à NGTL et à tous les intervenants.

L'avis de requête doit contenir l'information suivante :

- un énoncé concis des faits;
- la décision ou la mesure souhaitée;
- les motifs de la demande;
- tout renseignement à l'appui.

Vous pouvez déposer votre avis de requête par l'entremise du portail de participation, au moyen de votre [compte de l'Office](#).

Si votre position s'appuie sur la jurisprudence ou d'autres ouvrages faisant autorité, vous devez soumettre un recueil des sources invoquées et surligner les passages précis sur lesquels elle se fonde. Vous devez en transmettre une copie à l'Office ainsi qu'à NGTL et à tous les intervenants.

Pour un complément d'information sur les avis de requête, consultez l'article 35 des [Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie \(1995\) \(les Règles\)](#), qui sont disponibles dans le [site Web](#) de l'Office.

4.6 Est-ce que l'Office assurera la confidentialité de ma preuve?

Tous les éléments de preuve acceptés par l'Office pour cette audience seront versés au dossier public en ligne, sauf si vous déposez un avis de requête pour qu'ils soient traités de manière confidentielle aux termes de l'article 16.1 ou 16.2 de la [Loi](#), et si l'Office accepte votre demande.

4.7 Où peut-on trouver des renseignements plus détaillés sur la procédure d'audience?

Les [Règles](#) contiennent des renseignements plus détaillés sur le processus d'audience. En cas de disparité entre les [Règles](#) et la présente ordonnance d'audience, cette dernière a préséance.

L'Office pourrait publier des mises à jour procédurales pendant le processus d'audience afin de fournir plus d'information aux participants, au besoin.

Vous pouvez aussi vous adresser à la conseillère en processus désignée pour obtenir plus d'information sur le processus d'audience.

5 Information supplémentaire et coordonnées

5.1 Les coordonnées de l'Office

Voici les coordonnées à utiliser pour déposer des documents par porteur, par la poste, par télécopieur ou par service de messagerie :

Secrétaire de l'Office
Office national de l'énergie
517, Dixième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2R 0A8
Téléphone 403-292-4800
Téléphone sans frais 1-800-899-1265
Télécopieur 403-292-5503
Télécopieur sans frais 1-877-288-8803

5.2 Avec qui puis-je communiquer pour obtenir de l'aide?

L'Office vous invite à communiquer avec les personnes indiquées dans le tableau ci-dessous si vous avez des questions pendant le processus d'audience ou si vous avez besoin d'aide.

Personne et rôle	Coordonnées	Aide offerte
Katie Emond, conseillère en processus	Agrandissement_NGTL@neb-one.gc.ca 403-221-3255 Téléphone sans frais 1-800-899-1265	Aide ou questions portant sur le processus d'audience et la manière d'y participer efficacement. ⁴
Louise Niro, agente de réglementation	louise.niro@neb-one.gc.ca 403-299-3987 Téléphone sans frais 1-800-899-1265	Aide ou questions portant sur le dépôt ou la signification de documents, d'éléments de preuve ou de numéros de pièce ou en cas de problèmes techniques
Coordonnateur ou coordonnatrice de l'aide financière aux participants	PFP.PAFP@neb-one.gc.ca	Questions sur le Programme d'aide financière aux participants et le soutien financier accordé dans le cadre du projet visé aux présentes.
Bibliothèque publique de l'Office	publications@neb-one.gc.ca 517, Dixième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8 403-299-3561 Téléphone sans frais 1-800-899-1265	Pour consulter les publications de l'Office, vous pouvez consulter son site Web ou vous adresser au personnel de la bibliothèque.

5.3 Information à jour

L'Office affiche les renseignements les plus à jour sur l'audience dans sa page Web consacrée au projet : <http://www.neb-one.gc.ca/agrandissement-ngtl>. Vous pouvez aussi vous adresser à la conseillère en processus désignée si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour trouver l'information.

5.4 Transcriptions

Toutes les présentations de preuve traditionnelle orale seront enregistrées et transcrites. Les transcriptions seront disponibles dans le site Web de l'Office à l'adresse www.neb-one.gc.ca. Sous « Demandes et dépôts », cliquez sur le lien « Consulter les documents de réglementation » et sélectionnez « Audiences en cours ». Faites défiler vers le bas jusqu'au lien « NOVA Gas

⁴ L'annexe II fournit de plus amples renseignements sur ce que la conseillère en processus peut faire pour vous aider pendant le processus d'audience. Sur demande, la conseillère en processus peut organiser des séances d'information ou des ateliers pour vous expliquer le processus d'audience et ses différentes étapes.

Transmission Ltd. – Demande concernant le projet d’agrandissement du réseau de NGTL en 2017 ».

Les transcriptions peuvent également être commandées, à vos frais, directement d’International Reporting Inc., par courriel à l’adresse bprouse@irri.net ou par téléphone au 613-748-6043.

OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE

La secrétaire de l’Office,

Original signé par S. Young

Sheri Young

Annexe I – Liste des questions

L'Office a déterminé qu'il examinerait les questions ci-dessous au cours de l'audience portant sur la construction et l'exploitation du projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2017 (le projet), mais il n'est pas tenu de se limiter à cette liste.

1. La nécessité du projet.
2. La faisabilité économique du projet.
3. Les incidences commerciales éventuelles du projet.
4. Les répercussions de l'exemption relative à la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* demandée, notamment quant à la répartition des droits et risques financiers possibles à long terme associés au projet.
5. Les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels du projet, y compris ceux qui doivent être étudiés aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.
6. La pertinence du tracé général et des besoins en surface terrestre pour le projet.
7. Les effets éventuels du projet sur les intérêts des Autochtones.
8. Les répercussions possibles du projet sur les propriétaires fonciers et l'utilisation des terres.
9. La conception technique et l'intégrité du projet.
10. La planification des mesures d'urgence en cas de déversement, d'accident ou de défaillance pendant la construction et l'exploitation du projet.
11. La sécurité et la sûreté durant la construction et l'exploitation du projet, notamment les plans d'intervention en cas d'urgence et la prévention des dommages causés par des tiers.
12. Les conditions devant être rattachées à toute recommandation ou approbation de l'Office à l'égard du projet.

Annexe II – Où peut-on consulter la demande de NGTL?

La demande est disponible dans la page du site Web de l'Office consacrée au projet :

<http://www.neb-one.gc.ca/agrandissement-ngtl>.

NGTL met à la disposition du public, durant les heures normales de bureau, une copie de sa demande aux fins de consultation, aux endroits suivants :

Bibliothèque municipale de Dawson Creek 1001, avenue McKellar Dawson Creek (Colombie-Britannique)	Bibliothèque municipale de district et d'Edson 4726, Huitième Avenue Edson (Alberta)
Bibliothèque municipale de Spirit River 4816, 44 ^e Avenue Spirit River (Alberta)	Bibliothèque municipale de Worsley C.P. 246 Worsley (Alberta)
Bureau du district municipal d'Opportunity 2077, chemin Mistassiniy Nord Wabasca-Desmarais (Alberta)	Bibliothèque municipale de Manning C.P. 810 Manning (Alberta)
Bibliothèque régionale de Wood Buffalo 1, CA Knight Way Fort McMurray (Alberta)	Municipalité régionale de Wood Buffalo, bureau de Conklin 245, rue Northland Conklin (Alberta)
Bibliothèque publique Stanley A. Milner 7, place Sir Winston Churchill Edmonton (Alberta)	Bibliothèque publique d'Edmonton - Succursale Strathcona 8331, 104 ^e Rue N.-O. Edmonton (Alberta)

Bureaux de NGTL

450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Téléphone 403-920-2000

Il est également possible de consulter la demande de NGTL et tous les documents connexes à la bibliothèque de l'Office :

Office national de l'énergie
517, Dixième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2R 0A8
Téléphone 403-299-3561
Numéro sans frais 1-800-899-1265

Annexe III – Rôle de la conseillère en processus

La conseillère en processus affectée à ce projet par l'Office est M^{me} Katie Emond; elle peut aider les personnes qui songent à déposer une demande de participation à l'audience de l'Office pour le projet.

M^{me} Katie Emond peut faire ce qui suit :

1. répondre à vos questions sur le processus d'audience de l'Office et sur la présentation d'une preuve traditionnelle orale;
2. expliquer les différents modes de participation et ce qu'il est permis de faire dans ces divers rôles;
3. organiser et animer des séances d'information publique ainsi que des ateliers;
4. répondre aux questions sur le Programme d'aide financière aux participants et sur la façon de déposer une demande;
5. fournir des exemples et des modèles, et de répondre aux questions à ce sujet;
6. expliquer votre rôle à l'audience;
7. répondre aux questions sur le processus, en personne, durant la partie de l'audience consacrée aux preuves traditionnelles orales.

M^{me} Katie Emond ne peut pas faire ce qui suit :

1. monter le dossier à votre place, c'est-à-dire
 - a. interpréter les éléments de la preuve,
 - b. indiquer quels renseignements présenter aux membres du comité d'audience,
 - c. indiquer la meilleure façon de présenter votre information,
 - d. rédiger vos questions ou vos documents de preuve;
2. s'adresser elle-même aux membres du comité d'audience;
3. parler à NGTL en votre nom.

Veillez communiquer avec M^{me} Emond, par téléphone au numéro 1-800-899-1265 (sans frais) ou par courriel à l'adresse Agrandissement_NGTL@neb-one.gc.ca, si vous avez des questions au sujet de l'audience pour ce projet, ou si vous avez besoin d'aide pour y participer. Les conseillers en processus sont généralement à leur poste pendant les heures normales de bureau et répondent aux demandes le jour ouvrable suivant.

Annexe IV – Éléments et portée des éléments

NOVA Gas Transmission Ltd. Projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2017

Éléments et portée de l'évaluation environnementale produite en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*

1.0 INTRODUCTION

Le 31 mars 2015, NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) a déposé une demande auprès de l'Office national de l'énergie en vue de construire et d'exploiter le projet d'agrandissement de son réseau en 2017 (le projet). Comme le projet proposé exige la construction d'un pipeline de plus de 40 km de long réglementé sous le régime de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, il s'agit d'un projet désigné aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE (2012)], qui exige la tenue d'une évaluation environnementale pour laquelle l'Office est l'autorité responsable.

Aux fins de l'évaluation environnementale, le projet désigné comprend les diverses composantes et activités concrètes du projet décrites par NGTL dans sa demande déposée devant l'Office en date du 31 mars 2015. Le projet prévoit l'agrandissement du réseau de NGTL existant en vue de recevoir et de livrer du gaz naturel non corrosif. Il nécessiterait cinq nouveaux doubléments distincts de tronçons de pipeline sur une longueur totale approximative de 230 kilomètres, ainsi que deux nouveaux motocompresseurs, en différents endroits dans le nord de l'Alberta. Pour de plus amples renseignements sur le projet, visitez le site Web de l'Office à l'adresse <http://www.neb-one.gc.ca/agrandissement-ngtl>.

Conformément à l'alinéa 79(2)b) de la LCEE (2012), les rubriques suivantes fournissent une description des éléments à prendre en compte dans l'évaluation environnementale en plus de préciser la portée de ces éléments.

2.0 ÉLÉMENTS ET PORTÉE

2.1 Éléments à examiner

L'évaluation environnementale du projet désigné prend en compte les éléments visés aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE (2012).

- a) les effets environnementaux⁵ du projet désigné, y compris ceux qui sont causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;

⁵ L'article 5 de la LCEE (2012) définit les effets environnementaux qui doivent être pris en compte.

- b) l'importance des effets visés à l'alinéa a);
- c) les observations du public ou des parties intéressées reçues conformément à la LCEE (2012);
- d) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs importants du projet;
- e) les exigences du programme de suivi du projet;
- f) la raison d'être du projet désigné;
- g) les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- h) les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

En outre, l'évaluation environnementale peut prendre en compte les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones aux termes du paragraphe 19(3) de la LCEE (2012).

2.2 Portée des éléments à prendre en considération

L'évaluation environnementale tient compte des effets potentiels dans les limites spatiales et temporelles qui correspondent aux périodes et aux secteurs où le projet pourrait avoir une interaction avec des composantes de l'environnement ou un effet sur celles-ci. Ces limites varient selon les questions et les éléments examinés, et comprennent entre autres ce qui suit :

- la construction, l'exploitation, l'entretien, les changements prévisibles et la remise en état des lieux, ainsi que tout autre arrangement proposé par le promoteur ou pouvant être exécuté dans le cadre des ouvrages proposés par ce dernier, y compris les mesures d'atténuation et de remplacement de l'habitat;
- les accidents ou défaillances pouvant résulter du projet désigné;
- les variations saisonnières ou autres variations naturelles d'une population ou d'un élément écologique;
- toute étape fragile du cycle de vie de certaines espèces (p. ex., animales ou végétales) par rapport au calendrier d'exécution du projet;
- le temps nécessaire pour qu'un effet devienne évident;
- la zone dans laquelle une population ou un élément écologique évolue;
- la zone touchée par le projet.

Les ouvrages et activités liés à des modifications supplémentaires ou à l'étape de la désaffectation ou de la cessation d'exploitation du projet qui seraient soumis à une demande déposée conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et examinés en détail à ce moment. Par conséquent, ces ouvrages ou activités ne seront examinés que d'une manière générale dans le cadre de la présente évaluation.

Comme précisé ci-dessus, l'évaluation environnementale tiendra compte des effets cumulatifs sur l'environnement susceptibles de résulter de la réalisation du projet, combinés aux effets d'autres activités ou ouvrages existants ou à venir.

Le paragraphe 2(1) de la LCEE (2012) renferme des définitions qui peuvent être pertinentes dans le cadre de la portée des éléments, notamment les suivantes :

« environnement » Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

- a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- b) toutes les matières organiques et inorganiques et tous les êtres vivants;
- c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas *a)* et *b)*.

« mesures d'atténuation » Mesures visant à éliminer, réduire ou limiter les effets environnementaux négatifs d'un projet désigné. Y sont assimilées les mesures de réparation de tout dommage causé par ces effets, notamment par remplacement, restauration ou indemnisation.

Annexe V – Calendrier des événements de l’audience GH-002-2015

Événements	Renvoi à l’ordonnance d’audience	Participant responsable	Date ou échéance (midi, heure de Calgary)
Dépôt de la demande de NGTL devant l’Office	1.1 à 1.3	NGTL	Le 31 mars 2015
Détermination de l’intégralité de la demande et du délai d’exécution	3.1	Office	Le 29 mai 2015
Première série de demandes de renseignements adressées à NGTL	3.2	Office	Le 15 juin 2015
Processus de demande de participation à l’audience	3.3	Personnes intéressées	Du 18 juin au 9 juillet 2015
Réponse à la première série de demandes de renseignements de l’Office	3.2	NGTL	Le 10 juillet 2015
Décision relative à la participation à l’audience	3.4	Office	Le 21 juillet 2015
Signification de la demande visant le projet à tous les intervenants	3.4	NGTL	Dès réception de la liste des participants
Publication par l’Office de l’ordonnance d’audience GH-002-2015 et de la liste des questions	3.5	Office	Le 31 juillet 2015
Avis d’intention de présenter une preuve traditionnelle orale	Toute la section 3.6	Intervenants autochtones	Le 20 août 2015
Première série de demandes de renseignements adressées à NGTL ⁶	3.7	Intervenants	Le 25 août 2015
Réponses à la première série de demandes de renseignements des intervenants	3.8	NGTL	Le 10 septembre 2015

⁶ L’Office peut également adresser des demandes de renseignements aux parties (NGTL ou les intervenants), et exiger des réponses aux mêmes dates limites, ou à n’importe quel autre moment durant l’instance. Chaque demande de renseignements précisera la date limite pour déposer une réponse.

Événements	Renvoi à l'ordonnance d'audience	Participant responsable	Date ou échéance (midi, heure de Calgary)
Publication par l'Office des conditions éventuelles à titre d'information seulement	3.9	Office	En septembre 2015
Présentation de la preuve écrite	3.10	Intervenants	Le 24 septembre 2015
Dépôt de preuve écrite supplémentaire, y compris les études supplémentaires	3.11	NGTL	Le 30 septembre 2015
Première série de demandes de renseignements adressées aux intervenants ⁶	3.12	NGTL, autres intervenants	Le 13 octobre 2015
Seconde série de demandes de renseignements adressées à NGTL (concernant sa preuve écrite supplémentaire, y compris les études supplémentaires) ⁶ ci-dessus	3.13	Intervenants	Le 20 octobre 2015
Début des présentations des preuves traditionnelles orales – <i>Lieux possibles : Grande Prairie, Fort McMurray ou Edmonton</i>	3.6	Intervenants autochtones	Milieu ou fin octobre 2015 <i>Précisions et échéancier à déterminer</i>
Réponses à la première série de demandes de renseignements	3.14	Intervenants	Le 5 novembre 2015
Réponses à la seconde série de demandes de renseignements des intervenants (concernant la preuve écrite supplémentaire de NGTL, y compris les études supplémentaires)	3.15	NGTL	Le 5 novembre 2015
Publication des conditions éventuelles à jour aux fins de commentaires de la part des participants	3.16	Office	En novembre 2015
Dépôt d'une preuve écrite supplémentaire	3.17	Intervenants	Le 19 novembre 2015
Seconde série de demandes de renseignements adressées aux intervenants (concernant leur preuve écrite supplémentaire) ⁶	3.18	Office, NGTL et autres intervenants	Le 1 ^{er} décembre 2015

Événements	Renvoi à l'ordonnance d'audience	Participant responsable	Date ou échéance (midi, heure de Calgary)
Réponses à la seconde série de demandes de renseignements, le cas échéant	3.19	Intervenants	Le 15 décembre 2015
Dépôt des lettres de commentaires	2.3	Auteurs d'une lettre de commentaires	Le 18 décembre 2015
Présentation de la contre-preuve	3.20	NGTL	En janvier 2016 <i>Précisions et échéancier à déterminer</i>
Plaidoirie finale	3.21	NGTL, intervenants	En janvier 2016 <i>Précisions et échéancier à déterminer</i>
Publication du rapport renfermant la recommandation et les décisions	3.22	Office	Au printemps 2016

6 L'Office peut également adresser des demandes de renseignements aux parties (NGTL ou les intervenants), et exiger des réponses aux mêmes dates limites, ou à n'importe quel autre moment durant l'instance. Chaque demande de renseignements de l'Office précisera la date limite pour déposer une réponse.

Annexe VI – Avis d'intention de produire une preuve traditionnelle orale

En plus ou au lieu de déposer une preuve écrite, les intervenants autochtones ont la possibilité de présenter une preuve traditionnelle orale durant l'instance. Il est fortement conseillé de lire attentivement toute la [section 3.6](#) de l'ordonnance d'audience GH-002-2015 pour plus d'information sur la preuve traditionnelle orale, les lieux possibles et les échéanciers.

Les intervenants autochtones qui souhaitent présenter une preuve traditionnelle orale doivent remplir le formulaire d'avis d'intention fourni dans la présente annexe et le déposer au moyen du portail de participation de l'Office **au plus tard le 20 août 2015**.

L'avis d'intention devrait fournir les renseignements suivants :

- le nom de l'intervenant;
- le nom des personnes qui présenteront la preuve;
- la confirmation que la preuve qui sera présentée correspond à la description de la preuve traditionnelle orale donnée dans la [section 3.6.1](#);
- toute demande de participation à distance, s'il y a lieu (voir la [section 3.6.2](#));
- le nom des interprètes ou des traducteurs, le cas échéant (voir la [section 3.6.4](#));
- tout autre renseignement dont l'Office devrait tenir compte relativement à l'avis d'intention de présenter une preuve traditionnelle orale.

La conseillère en processus communiquera avec chacun des intervenants autochtones ayant déposé un avis d'intention de dépôt d'une preuve traditionnelle orale. Une directive procédurale, renfermant les précisions quant à la façon de procéder ainsi que le calendrier, sera fournie une fois que tous les groupes auront été joints et que les dispositions logistiques auront été prises.

Directives pour déposer un avis d'intention de produire une preuve traditionnelle orale

Étape 1 : Remplir le formulaire ci-joint et l'enregistrer en format PDF.

Étape 2 : [À partir de ce lien](#), accéder au [compte de l'Office](#) que vous avez créé, en utilisant les mêmes nom d'utilisateur et mot de passe que ceux qui ont servi à la présentation du formulaire de demande de participation.

Étape 3 : Cliquer sur « Déposer une demande ou des documents par voie électronique » et fournir les renseignements requis à chacune des huit étapes énumérées.

Étape 4 : Imprimer l'accusé de réception, le signer et le faire parvenir à l'Office, par la poste ou par télécopieur, à l'adresse ou à l'un ou l'autre des numéros précisés ci-dessous.

Office national de l'énergie
517, Dixième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2R 0A8
Télécopieur 403-292-5503
Télécopieur sans frais 1-877-288-8803

Si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'aide pour utiliser le portail de participation de l'Office ou pour remplir votre avis d'intention, veuillez communiquer avec M^{me} Katie Emond, conseillère en processus pour le projet, par courriel à Agrandissement_NGTL@neb-one.gc.ca ou par téléphone au numéro 403-221-3255 (sans frais au 1-800-899-1265).

